



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 50750

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la loi portant réforme de l'assurance-maladie qui instaure pour chaque assuré social un médecin traitant qui aura un rôle central dans l'orientation et le suivi du parcours de soins de son patient. Certains médecins spécialistes demeureront toutefois en « accès direct », comme les pédiatres, gynécologues et ophtalmologistes. Dans ce contexte, les dermatologues sont très surpris et inquiets que leur spécialité ne fasse pas partie des spécialités reconnues en « accès direct ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions d'exclusion de la dermatologie à « l'accès direct » du patient. En effet, la dermatologie recouvre une pathologie tumorale dont le diagnostic rapide est le meilleur garant de survie, un risque de retard de diagnostic pouvant avoir des conséquences parfois dramatiques.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé et notamment les dermatologues. L'instauration du médecin traitant par la loi relative à l'assurance maladie doit permettre la mise en place d'une réelle coordination des soins. Ce médecin, généraliste ou spécialiste, sera à même d'orienter son patient au sein de l'offre de soins et s'engagera vis-à-vis de lui et sur la qualité des actes prodigués. Établissant une relation de confiance de longue durée avec le patient, connaissant bien ses problèmes de santé, il sera mieux à même de le guider de façon sûre dans l'accès à des soins spécialisés, en dermatologie notamment. Par ailleurs, dès lors que les soins itératifs spécialisés seront nécessaires, notamment en cas d'affection de longue durée, le recours au médecin traitant avant chaque soin ne sera bien sûr pas requis. Il en est de même en cas d'urgence.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50750

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8832

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 2008